

Demande OPTIONS PARCOURS PARTICULIERS

demandé pour le 28 mai 2024

RS 2024

A remettre au collège avant le 27 mai Cachet de 2024

l'établissement

A transmettre à la DSDEN <u>lycee65@ac-toulouse.fr</u> et dans le

NOM/		PRENOM	né(e) le/				
ADRESSE	DU	DOMICILE	DE		L'ELEVE	: Rue :	
Postal du domicile de l'é différente de la mèr	: slève) : e) :		: NOM ET	Commun NOM ET PRENOM	e PRENOM DE LA I Adresse : (si di E-mail DU PERE	### STATES OF THE STATES OF TH	
COLLEGE FREQUE	ENTE :						
	LYCEE DE SECTEUR : DEMANDE DE DEROGATION : oui □ non □			LYCEE DEMANDE : avec internat : oui □ non □ A renseigner impérativement			
			☐ Pierre Mer montagne- ly ☐ Arts plastic ☐ Arts théâtre ☐ Arts musiq ☐ Section rug ☐ EPS- lycée Pièces dema ☐ Bulletins so ☐ Lettre de m	a audiovisuel ndes France D cée Michelet ques- lycée Marie ue- lycée Marie gby- lycée Jea e Pierre Mende andées : colaires du 1er	Curie ie Curie in Dupuy es France et 2 nd trimestre	la	

Important: Toutes les demandes de dérogation sont traitées par ordre de priorités des critères nationaux définis par le mini stère de l'Education Nationale mentionnés ci-dessus et dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. L'octroi de la dérogation ne donne pas automatiquement droit à la subvention au titre des transports scolaires. La décision d'accorder éventuellement une subvention appartient au Conseil Départemental.					
Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas traité					
A , le					
Signature du représentant légal 1 : Signature du représentant légal 2					
Cadre réservé au principal du collège					
Classe fréquentée en 2023/2024 : LV1 : LV2 :					
Admission en 2GT : □ oui □ non					

Informations sur les voies et délais de recours

Appel : □ oui □ non

Signature du chef d'établissement

Si vous estimez que la décision prise par l'Inspecteur d'académie est contestable, vous pouvez former : - Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

- Un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation. Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notifi cation de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (actuellement absence de réponse de l'administration pendant quatre mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.